

## Conditions générales d'achat (CGA) des M-Industries du groupe Migros

(février 2018)

### 1. VALIDITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

**1.1 Champ d'application:** les présentes Conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à l'ensemble des livraisons convenues entre le FOURNISSEUR et une ou plusieurs M-INDUSTRIES ayant leur siège en Suisse. Ces entreprises approvisionnées par le FOURNISSEUR, dont la liste à jour figure sur le site Internet [www.mindustry.com](http://www.mindustry.com), sont désignées chacune ci-après par le nom unique de «M-INDUSTRIE».

**1.2 Modifications:** les éventuelles modifications apportées aux CGA sont communiqués sans délai au FOURNISSEUR. Les modifications sont réputées acceptées par le FOURNISSEUR et entrent en vigueur sur le champ, sauf opposition de ce dernier dans les 30 jours à compter de la date de leur notification. Son refus doit être signifié par écrit avec motifs à l'appui.

**1.3 Absence de validité des CGA du fournisseur:** les Conditions générales ou autres documents du FOURNISSEUR susceptibles de remplacer, modifier ou compléter les présentes CGA sont dépourvus de tout effet de droit, cela même si la correspondance commerciale y renvoie.

### 2. OFFRE

Le FOURNISSEUR établit l'offre à titre gratuit.

### 3. DES NORMES SOCIALES (AMFORI – BSCI)

Le FOURNISSEUR s'engage au respect du Code de conduite de la amfori-BSCI ([www.amfori.org](http://www.amfori.org)). En outre, il veille à ce que le code de conduite de la amfori-BSCI soit communiqué tout au long de la chaîne de création de valeur et soit appliqué par ses FOURNISSEURS EN AMONT.

### 4. QUALITÉ DE LA MARCHANDISE

**4.1 Qualité convenue:** le FOURNISSEUR garantit la qualité convenue conformément aux spécifications du produit respectivement aux échantillons de référence.

**4.2 Modifications apportées au produit:** il est strictement interdit d'apporter des modifications aux matériaux entrant dans la composition du produit, à l'exécution de ce dernier, etc., sauf autorisation préalable écrite de la M-INDUSTRIE.

**4.3 Conformité à la loi / à l'état de la technique:** le FOURNISSEUR est responsable de ce que la marchandise soit conforme à la loi et n'enfreigne aucune disposition légale, notamment de l'UE. De plus, tous les produits doivent correspondre à l'état actuel de la technique.

**4.4 Contrôles:** sous réserve de l'annonce au préalable, la M-INDUSTRIE est autorisée à effectuer chez le FOURNISSEUR et/ou les FOURNISSEURS EN AMONT de ce dernier des contrôles portant sur la qualité et le respect des délais convenus. De telles mesures

de contrôles ne délient pas le FOURNISSEUR de ses obligations.

### 5. PRIX

**5.1 Prix:** le prix inclut l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Ces dernières englobent en particulier toutes les prestations fixées par les conditions de livraison convenues (par exemple, ICC Incoterms 2010), l'emballage, l'étiquetage ainsi que les frais, les droits de licence et les taxes officielles dans leur ensemble. Les prix sont calculés sans la taxe sur la valeur ajoutée.

**5.2 Echéance:** le paiement a lieu dans les 30 jours civils dès la réception de la facture établie en bonne et due forme, sauf prétentions fondées sur d'éventuels vices matériels ou juridiques. Toutefois le paiement intervient au plus tôt dans les 30 jours civils à compter de la réception de la marchandise ne présentant plus aucun défaut. Le paiement de livraisons partielles n'a lieu que s'il a été convenu par écrit.

### 6. GARANTIE POUR LES VICES MATÉRIELS

**6.1 Responsabilité en cas de vices:** le FOURNISSEUR répond de l'ensemble des dommages imputables à des défauts de la marchandise. Est réputé défaut tout écart par rapport à la qualité usuellement attendue ainsi que par rapport aux échantillons, aux prélèvements, aux assurances données ou encore aux directives émises en matière d'emballages. Les coûts et dommages engendrés par un emballage défectueux ou inapproprié et/ou par un adressage erroné sont à la charge du FOURNISSEUR.

**6.2 Délai de réclamation/prescription des droits fondés sur la garantie des défauts:** la M-INDUSTRIE peut invoquer tout défaut constaté jusqu'à l'échéance de la date de péremption de la marchandise et, en l'absence d'une telle limite, jusqu'à six mois après l'écoulement du délai de garantie accordé à l'acheteur final. Le même délai s'applique à la prescription des droits. La M-INDUSTRIE n'est pas liée par les délais fixés par la loi ou par le FOURNISSEUR pour le contrôle de la marchandise et/ou l'invocation des défauts respectivement la prescription des droits. Le FOURNISSEUR renonce à l'exception fondée sur le fait que la marchandise est réputée acceptée en l'absence de réclamation effectuée immédiatement après la découverte du défaut.

**6.3 Droit d'option:** en présence d'un défaut, la M-INDUSTRIE est autorisée à exiger soit la résiliation de la vente, la réduction du prix, l'élimination du défaut soit le remplacement de la marchandise défectueuse. Et même si seule une partie de la livraison est entachée de défauts, la M-INDUSTRIE peut exiger également la résiliation de la vente ou le remplacement intégral de la livraison.

**6.4 Retour de marchandises défectueuses aux frais du FOURNISSEUR:** si la M-INDUSTRIE opte pour la résiliation de la vente ou le remplacement de la livraison, la marchandise sera renvoyée aux frais et risques du FOURNISSEUR respectivement tenue à sa disposition pendant un délai raisonnable pour l'enlèvement chez M-INDUSTRIE. Toute marchandise non reprise dans l'intervalle fixé ou qui serait périssable peut être détruite aux frais du FOURNISSEUR.

**6.5 Achat de remplacement auprès de tiers:** sauf livraison de remplacement immédiate par le FOURNISSEUR ou dans le délai que lui aura fixé la M-INDUSTRIE, cette dernière est autorisée à se procurer la marchandise correspondante auprès de tiers aux frais du FOURNISSEUR, cela sans obligation de fixer préalablement à ce dernier un nouveau délai pour s'exécuter.

**6.6 Renoncement à des livraisons futures:** Si des défauts sont constatés dans une seule livraison respectivement dans une seule livraison sur appel, la M-INDUSTRIE est autorisée, au-delà du droit d'exiger la résiliation de la vente, la réduction du prix, l'élimination du défaut ou la livraison de remplacement, à renoncer aux livraisons futures de la même marchandise qui resteraient encore à effectuer et/ou à résilier le contrat avec effet immédiat sans obligation d'indemnisation.

**6.7 Responsabilité:** le FOURNISSEUR répond envers la M-INDUSTRIE de tous les dommages directs et indirects subis par cette dernière respectivement ses contractants du fait d'une livraison des marchandises défectueuses, de l'élimination de des défauts, de la résiliation de la vente ou de la livraison de remplacement. Le FOURNISSEUR est tenu de conclure une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture adéquate des risques encourus. Sur demande, une copie de l'attestation d'assurance devra être remise à la M-INDUSTRIE.

**6.8 Note de débit:** en cas de dommage subi par la M-INDUSTRIE en raison d'un défaut constaté, une note de débit sera établie à l'intention du FOURNISSEUR et envoyée à ce dernier. Cette note de débit est réputée acceptée par le FOURNISSEUR sauf opposition écrite dûment motivée communiquée dans les quinze jours.

## 7. GARANTIE POUR LES VICES JURIDIQUES

**7.1 Droits de tiers:** le FOURNISSEUR garantit que la marchandise ne lèse aucun droit de tiers, qu'il s'agisse notamment de droits contractuels, de droits réels ou de droits de propriété intellectuelle.

**7.2 Conséquences d'une atteinte aux droits de tiers:** en cas de constatation par la M-INDUSTRIE que tout ou partie de la marchandise livrée lèse des droits de tiers, celle-ci est autorisée de résilier le contrat dans son ensemble et/ou à restituer la marchandise déjà réceptionnée contre indemnité pleine et entière. Le FOURNISSEUR est tenu de couvrir tous les coûts engendrés ainsi que les dommages directs et indirects subis dans ce contexte.

**7.3 Soutien/prise en charge d'un litige:** en cas d'implication de la M-INDUSTRIE dans un litige avec un tiers, le FOURNISSEUR en est informé. Dès cet instant, il est tenu de soutenir sans réserve la M-INDUSTRIE ou ses contractants dans la conduite du litige ou sur demande de la M-INDUSTRIE d'assumer le cas échéant la conduite d'un procès ainsi que toutes les négociations en vue d'un règlement compromis judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Si le FOURNISSEUR ne remplit pas les obligations qui lui sont imparties, la M-INDUSTRIE est autorisée, dans les limites de la bonne foi, à reconnaître le droit du tiers ou se soumettre à un arbitrage. En pareille situation, elle est autorisée à exiger du FOURNISSEUR qu'il répare le

dommage subi (en particulier, les frais de procédure ainsi que les dommages-intérêts alloués au tiers).

## 8. PALETTES ÉCHANGEABLES EUR ET EMBALLAGES NON RÉUTILISABLES

La livraison des marchandises à la M-INDUSTRIE est effectuée conformément à ses directives, à savoir sur des palettes EUR neuves satisfaisant à la norme IPPC- ISPM15 ou sur des palettes échangeables EUR à l'état neuf selon la norme UIC 435-2. Le FOURNISSEUR a la possibilité de s'affilier au Migros Management des engins échangeables (MTM, [www.tauschgeraete.ch](http://www.tauschgeraete.ch)). Le FOURNISSEUR s'engage à reprendre sans frais ses emballages non réutilisables si la demande lui en est faite.

## 9. DEMEURE

**9.1 Principe:** si la livraison n'a pas été effectuée au moment/dans le laps de temps mentionné dans le contrat, lors de la commande ou dans le cadre de l'appel, le FOURNISSEUR est en demeure à compter de cette échéance. Les reports de délais de livraison doivent être annoncés par le fournisseur et acceptés par la M-INDUSTRIE.

**9.2 Conséquences de la demeure:** si le FOURNISSEUR est en demeure, la M-INDUSTRIE est autorisée, sauf cas de force majeure, à exiger à tout prix de sa part l'exécution tardive du contrat ainsi qu'à lui réclamer la réparation du dommage subi sans qu'un délai supplémentaire doive lui avoir été fixé. A titre d'alternatives, la M-INDUSTRIE peut également renoncer à l'exécution tardive ou s'approvisionner auprès d'un tiers aux frais du FOURNISSEUR ou de résilier le contrat. Sauf communication expresse la M-INDUSTRIE ne renonce pas à la prestation malgré le retard. En cas de livraison just in time, la M-INDUSTRIE est habilitée à détruire sans avertissement préalable et aux frais du FOURNISSEUR la production qui a déjà démarré. La marchandise reçue tardivement qui se révèle invendable peut être restituée au FOURNISSEUR moyennant déduction du prix d'achat convenu et du dommage subi ou/et être détruite à ses frais. En tout état de cause, le droit d'exiger des dommages-intérêts pour inexécution du contrat demeure réservé.

**9.3 Peine conventionnelle en cas de demeure:** s'il est en demeure, le FOURNISSEUR doit acquitter une peine conventionnelle forfaitaire égale à 3% jusqu'à un maximum de 20% du prix d'achat de la marchandise pour chaque semaine civile de retard entamée, le calcul étant effectué sur la quantité de marchandise non livrée en temps voulu. Le chiffre 9.2 demeure réservé.

## 10. LIVRAISONS NON CONFORMES À D'AUTRES TITRES

**10.1 Frais administratifs forfaitaires:** en cas de livraison non conforme (par exemple décompte douanier erroné, étiquetage des produits erroné des produits erroné, dérogations aux normes en matière de réception de marchandises, livraison anticipée, etc.) ou de défauts constatés, un montant forfaitaire de CHF 300.- peut, à chaque fois, être débité au FOURNISSEUR pour frais administratifs.

**10.2 Livraison anticipée:** en cas d'arrivée anticipée, la M-INDUSTRIE est autorisée à refuser la mar-

chandise ou à stocker celle-ci aux frais du FOURNISSEUR.

### 11. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET PACTE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**11.1 Principe:** la propriété des marchandises livrées passe à la M-INDUSTRIE avec la livraison au lieu d'exécution.

**11.2 Inscription au registre des pactes de réserve de propriété:** un pacte de réserve de propriété n'a de portée juridique que s'il est inscrit au registre public prévu à cet effet (art. 715 s. CC).

### 12. DROITS SUR LES EMBALLAGES, PROTECTION DES MARQUES

**12.1 Droits sur les emballages:** tous les emballages créés sur mandat de la M-INDUSTRIE, de même que les droits sur les marques ou autres désignations à apposer sur l'emballage et sur le produit sont la propriété de la M-INDUSTRIE.

**12.2 Marques, interdiction d'utilisation sans autorisation:** sauf accord écrit contraire, les articles portant des marques de la M-INDUSTRIE ou de la Fédération des coopératives Migros (Migros, M-Budget, etc.) doivent aboutir exclusivement dans des canaux de vente Migros. Notamment en cas de renonciation à la livraison (par exemple, du fait de défauts, de retards, etc.), toute mise sur le marché des produits concernés est interdite.

### 13. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

**13.1 Obligation d'indemnisation:** en cas de poursuite en responsabilité de la M-INDUSTRIE du fait d'un produit livré par le FOURNISSEUR, ce dernier est tenu de la dédommager intégralement.

**13.2 Assurance responsabilité civile du fait des produits:** le FOURNISSEUR est tenu de conclure et de maintenir une assurance adéquate prévoyant une couverture suffisante. La somme de couverture de l'assurance ne limite pas la responsabilité civile du FOURNISSEUR. Ce dernier est tenu de produire une copie de l'attestation d'assurance concernée si la M-INDUSTRIE le lui demande.

### 14. RESPONSABILITÉ POUR LES AUXILIAIRES

**Obligation de réparer le dommage:** le FOURNISSEUR répond des dommages causés par ses contractants et auxiliaires indépendamment de toute faute de sa part.

### 15. CESSION ET MISE EN GAGE

Le FOURNISSEUR n'est autorisé à céder ou à mettre en gage ses créances à l'encontre de la M-INDUSTRIE qu'avec l'accord préalable écrit de cette dernière. Fait exception une cession en faveur de la Banque Migros.

### 16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

**16.1 Nullité partielle:** en cas de nullité d'une ou plusieurs clauses contenues dans les présentes CGA ou dans des contrats particuliers, les autres dispositions

conservent toute leur validité. Les clauses invalides doivent être remplacées par des dispositions dont le contenu et le but économique se rapprochent le plus de ceux des clauses invalides respectivement nulles en question.

**16.2 Lacunes:** en cas de lacunes, le même principe que celui appliqué en cas de nullité partielle est applicable.

### 17. RÉFÉRENCES

Le FOURNISSEUR n'est habilité à citer la M-INDUSTRIE en référence que si cette dernière lui en a donné l'autorisation par écrit au préalable.

### 18. CONFIDENTIALITÉ

Le FOURNISSEUR est tenu de ne divulguer aucun secret d'affaires de la M-INDUSTRIE dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité commerciale. Le FOURNISSEUR veille à ce que ce devoir de discrétion soit respecté également par ses collaborateurs et les auxiliaires auxquels il a fait recours.

### 19. DROIT APPLICABLE ET FOR

**19.1 Droit applicable:** les rapports de droit entre les parties sont régis dans leur intégralité uniquement par la législation suisse, toute application de normes de droit international privé et de la Convention de Vienne des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 étant exclue.

**19.2 For:** en cas de litige, quel qu'il soit, le for est exclusivement au lieu du siège de la M-INDUSTRIE.

Nom du fournisseur, adresse et sceau

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Lieu, date

.....  
Signature

.....  
Nom, position

.....  
Signature

.....  
Nom, position